



PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation territoriale  
du Valenciennois

Unité Contrôles et  
Analyses de Terrain

**Arrêté préfectoral mettant en demeure l'association CARPE DIEM  
de régulariser sa situation administrative  
concernant la création d'une passerelle à ARTRES**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier le Titre VII du Livre I<sup>er</sup>, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L214- 1 et suivants, R214-1 et suivants, L414-4 et 5;

Vu le Code de l'environnement, articles L.171-1 à L.171-6, L. 211-1 et L.214-1 à L.214-6/ R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'Environnement, en particulier la rubrique 3.1.2.0. installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau;

Vu le rapport de manquement administratif du 26 novembre 2015 notifié à l'association CARPE DIEM le 06/01/2016 constatant la présence d'une passerelle traversant la Rhônelle;

Considérant que l'association CARPE DIEM a fait réaliser ces travaux sans autorisation préalable du service de la police de l'eau;

Considérant que les réponses apportées par l'association CARPE DIEM dans son courriel du 07 janvier 2016 ne peuvent lever l'obligation de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que la passerelle est de nature à faire obstacle à l'écoulement des eaux

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'association CARPE DIEM, sis au 7 rue de la Fabrique est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de régulariser sa situation administrative;

1°) soit en remettant en état le site par la dépose de la passerelle ;

2°) soit en déposant auprès du service de police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer un dossier Loi sur l'Eau conforme aux dispositions du code de l'environnement, en l'espèce un dossier régime d'instruction "autorisation".

Dans le dernier cas, le dépôt d'un tel dossier n'emporte pas régularisation systématique.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, l'association CARPE DIEM est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'Environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'association CARPE DIEM.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

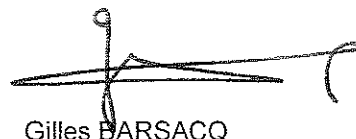
Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association CARPE DIEM et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Valenciennes,
- Monsieur le maire d'Artres,
- Monsieur le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord.

Fait à Lille, le **28 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ